

Arrêt

**n° 201 745 du 27 mars 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANVERS**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 11 juillet 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. DHONDT *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 janvier 2011, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Cette procédure s'est clôturée, négativement, aux termes d'un arrêt n° 67 269, prononcé le 26 septembre 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 28 octobre 2011, la requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges.

1.3. Le 7 décembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 28 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande, visée au point précédent. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 18.11.2011. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au traitement.

L[a] requérant[e] reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Rappelons en outre que toutes les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable. ».

1.5. La procédure, visée au point 1.2., s'est clôturée, négativement, aux termes d'un arrêt n° 87 754, prononcé le 18 septembre 2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen libellé comme suit : « Que la décision contestée est basée sur des données incorrectes; Attendu que le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile déclare la demande en régularisation pour motifs médicaux de la requérante irrecevable pour des raisons suivantes: « *[citation de la motivation de l'acte attaqué]* » Que les documents du médecin traitant de la requérante montre[nt] en outre que la requérante souffre [d'hépatite] C, maladie active, et donc un suivi régulier et strict par un médecin spécialiste et des contrôles du sang, sont requis; Que la requérante doit se présenter tous les deux mois auprès du médecin-généraliste et y subir également des test labo; *[citation des mentions figurant dans les éléments médicaux produits]* Que les contrôles médicaux réguliers sont requis, qui ne sont pas possible en Rwanda! Que des divers rapports montrent cependant que le traitement, même des contrôles de sang et test labo sont très cher[s] au Rwanda, où il n'existe pas une assurance maladie publique; Que les revenus des salariés au Rwanda sont aussi insatisfaisants pour financer le traitement; Qu'en outre la requérante, qui n'a plus de

famille en Rwanda, se sen[t] trop faible pour travailler; Que la requérante ne savait même pas qu'elle était contaminé par [l'hépatite] C; Qu[e] la maladie de la requérante est d'ailleurs pas suivi[e] en Rwanda! ! Que la maladie de la requérante est en effet grave et sa condition physique, sans traitement, est médiocre, ayant pour conséquence la mort; Que lors d'une mesure d'éloignement forcé, il n'y a par conséquent aucune garantie que la requérante recevra un traitement médical de même valeur que le traitement en Belgique; Que le traitement nécessaire peut en effet être garanti en Belgique, mais pas en Rwanda; Qu'en plus il résulte de la déclaration du médecin traitant qu'une mesure d'éloignement forcé vers son pays d'origine, ne ferait qu'aggraver l'état de santé de la requérante; Qu'un rapatriement tiendrait en échec l'intégrité physique de la requérante; Que la décision contestée est donc basée sur des faits inexacts ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « dérivé de la violation du principe des bons soins et l'article 3 des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme », faisant valoir à cet égard « Que la décision contestée implique un retour en Rwanda, où il n'existe aucune garantie de soins médicaux adéquats; Qu'il ressort des plusieurs rapports que le santé public en Rwanda est insuffisant et très coûteux; Le traitement nécessaire peut en effet être garanti en Belgique, mais pas en Rwanda; En plus il résulte de la déclaration du médecin traitant qu'une mesure d'éloignement forcé vers son pays d'origine, ne ferait qu'aggraver l'état de santé de la requérante; Un rapatriement tiendrait en échec l'intégrité physique de la requérante; La décision contestée viole donc l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, dans une telle mesure que l'on est obligé d'accorder une protection [à la] requérant[e] » et renvoie à une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, conformément aux articles 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductory d'instance doit, « *sous peine de nullité* », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés. Il rappelle en outre qu'il ne lui appartient pas de déduire de l'argumentation de la partie requérante, quelle disposition celle-ci estime violée.

En l'espèce, le Conseil observe que dans son premier moyen la partie requérante est restée en défaut d'indiquer quelles dispositions légales ou réglementaires, ou quels principes généraux de droit auraient été violés par l'acte attaqué.

Partant, le premier moyen est irrecevable.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant la violation, alléguée, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, l'acte attaqué n'étant assorti d'aucune mesure d'éloignement.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La greffière, La Présidente,